DROIT DES AFFAIRES DE L'UNION EUROPENNE M1 2018-2019

Chargé d'enseignements : M. Malo Depincé Chargée de travaux dirigés : Mme Gwenaëlle Donadieu TOME 1

SOMMAIRE TOME 1 INTRODUCTION

Séance 1 : Le Traité de Lisbonne – L'organisation institutionnelle et contentieuse de l'Union européenne

LA LIBRE CIRCULATION DANS LE MARCHE INTERIEUR

Séance 2 : Taxe d'effet équivalant à des droits de douane (Art. 30 TFUE) et impositions intérieures discriminatoires (Art. 110 TFUE)

TOME 2

- Séance 3 : Mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative (Art. 34 TFUE)
- Séance 4 : Publicité et mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative
- Séance 5 : Libre circulation des capitaux
- Séance 6 : Libre circulation des travailleurs

TOME 3

- Séance 7 : Libre prestation de services (Art. 56 TFUE) et droit d'établissement (Art. 49 TFUE)
- Séance 8 : Droit d'établissement et professions juridiques L'exemple du notariat
- Séance 9 : Correction de partiel
- Séance 10 : Les aides d'état

SEANCE 1

Le Traité de Lisbonne -L'organisation institutionnelle et contentieuse de l'Union européenne

Panorama général:

Répondez aux questions suivantes

- 1. Quelles sont les principales évolutions structurelles de l'Union européenne réalisées par le Traité de Lisbonne ? Pourquoi ne peut-on plus parler de droit communautaire ? Repérez les expressions employées aujourd'hui par la doctrine et les institutions.
- 2. Quelles sont les principales évolutions institutionnelles de l'Union européenne réalisées par le Traité de Lisbonne ?
- 3. Retracez succinctement l'évolution du marché intérieur
- 4. Qu'est-ce que le marché intérieur ? Quels autres qualificatifs a ou a eu cette notion ? Quelles sont les quatre libertés qui y sont attachées ?
- 5. Quelles sont les compétences de la Commission européenne ?
- 6. Qu'est-ce que le recours en manquement ? Quels sont les mécanismes de sanction ?
- 7. Quels sont les différents recours préjudiciels ?
- 8. Identifiez au sein du Traité les règles afférentes au marché intérieur et les règles relatives au droit antitrust.

À lire pour comprendre la structure d'un arrêt de la CJ (anciennement CJCE) : CJCE 24/11/1993, Aff. C-267/91 et C-268/91, *Keck & Mithouard*, références à trouver par vous-mêmes.

À lire pour comprendre l'actualité : Ch. Guillard, *L'accord relatif au Brexit*, RTDE 2016, p. 537 et Fr. Marty, *Éléments d'analyse économique du Brexit*, RTDE 2016, p. 554.

Bibliographie indicative

I. Manuels et ouvrages

A. Droit institutionnel de l'Union européenne

Manuels à jour du Traité de Lisbonne

- DONY M., *Droit de l'Union européenne*, Université de Bruxelles, 6^{ème} ed., 2015
- DUTHEIL DE LA ROCHERE J., *Introduction au droit de l'Union européenne*, Hachette supérieur, 6^{ème} éd., 2010
- JACQUÉ J-P, Droit institutionnel de l'Union européenne, Dalloz, 8ème éd., 2015
- ROUX J., Droit général de l'Union européenne, Litec, 5ème ed., 2016
- B. Droit matériel de l'Union européenne
- BOUTAYEB C., *Droit matériel de l'Union européenne*, LGDJ, 3^{ème} ed., 2014
- DUBOUIS L. et BLUMANN C., *Droit matériel de l'Union européenne*, Montchrestien, 7^{ème} éd., 2015
- FALLON M., Droit matériel général de l'Union européenne, Bruylant, 2ème éd., 2003

C. Droit de la concurrence

- ARCELIN L., *Droit de la concurrence Les pratiques anticoncurrentielles en droit interne et communautaire*, Presses universitaires de Rennes, 2^{ème} éd., 2013
- BRUNET F. et CANIVET G. (dir.), Le nouveau droit communautaire de la concurrence, LGDJ, 2008
- MAINGUY D. et DEPINCE M., Droit de la concurrence, Litec, 2015
- D. Droit des affaires de l'Union européenne
- GAVALDA C. et PARLEANI G., LECOURT B., *Droit des affaires de l'Union européenne*, Litec, 8^{ème} éd., 2016
- NOURISSAT C., Droit des affaires de l'Union européenne, Dalloz-Sirey, 3ème éd., 2010
- VOGEL L., Droit européen des affaires, Dalloz, 2012

II. Revues

- Europe
- Revue Lamy de la concurrence
- Revue Contrats Concurrence Consommation
- La Semaine Juridique Entreprise et affaires
- Revue du marché commun et de l'Union européenne

Tableau de correspondance :

Principaux articles que nous viserons

<u> </u>	Ancienne numérotation du TCE	Nouvelle numérotation du TFUE
TEE à des droits de douanes	Article 25	Article 30
MEERQ à l'importation	Article 28	Article 34
MEERQ à l'exportation	Article 29	Article 35
Justifications (MEERQ	Article 30	Article 36
Droit d'établissement	Article 43	Article 49
Libre prestation de service	Article 49	Article 56
Justifications (Droit d'établissement / LPS)	Article 46	Article 52
Entente	Article 81	Article 101
Abus de position dominante	Article 82	Article 102
Compétences anti-trust de la Commission	Article 85	Article 105
Aides d'Etat : régime	Article 87	Article 107
Aides d'Etat : procédure de contrôle	Article 88	Article 108

III. Commentaire de l'arrêt CJCE, 9 septembre 2004, aff. C-72/03

ARRÊT DE LA COUR (première chambre) 9 septembre 2004 (1)

«Taxes d'effet équivalent à un droit de douane – Taxe perçue sur les marbres extraits sur le territoire d'une commune en raison de leur transport au-delà des limites du territoire communal»

Dans l'affaire C-72/03,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,

introduite par la Commissione tributaria provinciale di Massa Carrara (Italie), par décision du 11 décembre 2002, enregistrée à la Cour le 18 février 2003, dans la procédure engagée par

Carbonati Apuani Srl

contre

Comune di Carrara,

LA COUR (première chambre),

composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. A. Rosas et S. von Bahr, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. K. Lenaerts (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro,V greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 17 mars 2004,

considérant les observations présentées:

- pour Carbonati Apuani, par M^{es} G. Andreani et R. Diamanti, avvocati,
- pour la Comune di Carrara, par M^{es} A. Calamia,
 F. Batistoni Ferrara, L. Buselli, G. M. Roberti et
 A. Franchi, avvocati,
- pour le gouvernement italien, par M. M. Fiorilli, avvocato dello Stato,
- pour la Commission des Communautés européennes, par MM. X. Lewis et R. Amorosi, en qualité d'agents, assistés de M° G. Bambara, avvocato, ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 6 mai 2004, rend le présent

La demande tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel porte sur l'interprétation des articles 23 CE, 81 CE, 85 CE et 86 CE.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure dans laquelle a été mise en cause la compatibilité avec le droit communautaire d'une taxe perçue par la Comune di Carrara (ciaprès la «commune de Carrare») sur les marbres extraits sur son territoire, en raison de leur transport au-delà des limites du territoire communal.

Le cadre juridique italien

3

L'article unique de la loi n° 749, du 15 juillet 1911, telle que modifiée par l'article 55, paragraphe 18, de la loi n° 449, du 27 décembre 1997 (GURI n° 302, du 30 décembre 1997), dispose:

«Une taxe sur les marbres extraits sur le territoire de la commune de Carrare et transportés hors de ce territoire est instituée au profit de ladite commune. Cette taxe est appliquée et perçue par la commune lorsque les marbres sortent de ses limites, sur la base d'un règlement spécial qui est arrêté par le conseil municipal, après consultation des partenaires sociaux.

Chaque année, lors de l'adoption du projet de budget de la commune, le conseil municipal fixera le taux auquel la taxe devra être perçue l'année suivante. Toutefois, si la commune doit assumer des engagements durables qui doivent être financés ou garantis par le produit de la taxe, le conseil municipal peut fixer à l'avance, pour plusieurs années, le taux de ladite taxe.

La commune pourra, par délibération du conseil municipal, selon les formes prévues par la loi communale et provinciale, et sous réserve d'approbation de la Giunta provinciale amministrativa [comité provincial administratif], décider qu'une partie du produit de la taxe est affectée en vue de subvenir aux dépenses ou aux

Arrêt

engagements au titre de la construction et de l'exploitation du port de Marina di Carrara, le cas échéant en application de la loi n° 50, du 12 février 1903, et une partie destinée aux cotisations d'affiliation des ouvriers de l'industrie marbrière à la Cassa nazionale di previdenza per gli operai [caisse nationale de prévoyance des ouvriers]. [...]»

4

L'article 2, paragraphe 2 ter, du décret-loi n° 8, du 26 janvier 1999, converti, avec des modifications, en loi n° 75 de 1999 (GURI n° 72, du 27 mars 1999) dispose:

«L'article unique de la loi n° 749 [...] est interprété en ce sens que la taxe [...] est appliquée aux marbres et à leurs dérivés et est déterminée par rapport aux exigences des dépenses directement ou indirectement liées aux activités du secteur marbrier local.»

5

Sur le fondement de ces dispositions, la commune de Carrare applique, par règlement communal, une taxe sur les marbres extraits sur son territoire et transportés au-delà des limites de celuici. À la date des faits au principal, le barème de la taxe était fixé à 8 000 ITL par tonne en ce qui concerne les blocs de marbre.

6

En revanche, les marbres extraits et utilisés sur le territoire de la commune sont exonérés de la taxe. L'ordonnance de renvoi précise en outre que des exonérations peuvent aussi être prévues en faveur des marbres utilisés ou travaillés dans les communes limitrophes de la commune de Carrare.

Le litige au principal et la question préjudicielle

7

La demanderesse au principal a attaqué devant la Commissione tributaria provinciale di Massa Carrara l'avis d'imposition par lequel la commune de Carrare a liquidé la taxe sur les marbres mise à sa charge au titre du mois de mai 2001. Elle a soulevé devant cette juridiction la question de la compatibilité de cette taxe avec les dispositions du traité CE.

8

La Commissione tributaria provinciale di Massa Carrara – estimant que la taxe sur les marbres serait susceptible de s'analyser comme un droit de douane ou une taxe d'effet équivalent à un tel droit et que l'application de cette taxe pourrait fausser la concurrence – a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«La législation italienne prévue par les lois n° 749 du 15 juillet 1911, n° 449 du 27 décembre 1997, et par le décret-loi n° 8 du 26 janvier 1999, tel que converti, avec des modifications, en loi n° 75 de 1999 – institution de la taxe sur les marbres dans la commune de Carrare – [est-elle compatible] avec les articles 23, 81, 85 et 86 du traité instituant la Communauté européenne, dans la version en vigueur à la suite du traité d'Amsterdam qui a été ratifié en Italie par la loi n° 209 de 1998?»

Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle

9

Selon la Commission l'ordonnance de renvoi ne restitue pas de manière suffisamment précise le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'inscrit la question posée. Elle estime donc que la demande est irrecevable.

10

À cet égard, il y a lieu de rappeler que la nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insère la question qu'il pose ou que, à tout le moins, il explique l'hypothèse factuelle sur laquelle cette question est fondée (voir, notamment, arrêt du 26 janvier 1993, Telemarsicabruzzo e.a., C-320/90 à C-322/90, Rec. p. I-393, point 6; ordonnances du 19 mars 1993, Banchero, C-157/92, Rec. p. I-1085, point 4; du 30 avril 1998, Testa et Modesti, C-128/97 et C-137/97, Rec. p. I-2181, point 5, et du 8 juillet 1998, Agostini, C-9/98, Rec. p. I-4261, point 4).

11

La Cour a également jugé qu'il est indispensable que le juge national donne un minimum d'explications sur les raisons du choix des dispositions communautaires dont il demande l'interprétation et sur le lien qu'il établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige (ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 16).

12

En l'espèce, il doit être constaté que la Cour dispose des éléments suffisants lui permettant d'apporter une réponse utile à la juridiction de renvoi, dans la mesure où la question posée porte sur l'interprétation de l'article 23 CE. En effet, d'une part, l'ordonnance de renvoi expose, de manière précise, le cadre réglementaire relatif à la taxe sur les marbres qui, selon la juridiction de renvoi, pourrait s'analyser comme un droit de douane ou une mesure d'effet équivalent. D'autre part, en ce qui concerne le contexte factuel, il ressort de l'ordonnance de renvoi que la demanderesse au principal, qui a transporté au-delà des limites territoriales communales du marbre de Carrare, conteste devant la juridiction nationale la légalité de l'avis d'imposition par lequel la commune a liquidé la taxe sur les marbres mise à sa charge au titre du mois de mai 2001.

12

En revanche, comme le souligne M. l'avocat général aux points 18 à 21 de ses conclusions, la juridiction de renvoi ne fournit aucune indication utile quant au lien qu'elle établit entre les articles 81 CE, 85 CE ainsi que 86 CE et la législation nationale applicable au litige. Elle relève uniquement que la taxe «peut avoir une incidence sur le jeu de la libre concurrence» sans expliquer toutefois le lien qui pourrait exister entre la taxe sur les marbres et des comportements d'entreprises prétendument anticoncurrentiels.

14

Dans ces conditions, la demande de décision préjudicielle est recevable uniquement en tant qu'elle se rapporte à l'interprétation de l'article 23 CE.

Sur la question préjudicielle

15

Par sa question, la juridiction de renvoi demande en substance si une taxe telle que celle sur les marbres, perçue seulement dans une commune d'un État membre et frappant une catégorie de marchandises – à savoir les marbres extraits du territoire de cette commune – en raison de leur transport au-delà des frontières de ladite commune, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

16

Le gouvernement italien et la commune de Carrare soutiennent que la taxe sur les marbres est indistinctement applicable aux marbres exportés vers d'autres États membres et à ceux acheminés vers d'autres zones du territoire italien. Dès lors que la taxe ne frappe pas exclusivement les biens destinés à l'exportation, elle ne pourrait pas être considérée comme tombant dans le champ d'application de l'article 23 CE. Tout au plus la taxe litigieuse constituerait une imposition intérieure au sens de l'article 90 CE, compatible avec le traité dès lors qu'elle appréhenderait de la même manière et au même stade de commercialisation les marbres transformés et commercialisés sur le territoire italien et les marbres exportés vers d'autres États membres (arrêts du 17 juillet 1997, Haahr Petroleum, C-90/94, Rec. p. I-4085, et du 23 avril 2002, Nygård, C-234/99, Rec. p. I-3657).

17

À cet égard, il convient de rappeler que la Cour a déjà jugé qu'une charge ne constitue pas une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, mais une imposition intérieure au sens de l'article 90 CE, si elle relève d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement des catégories de produits selon des critères objectifs appliqués indépendamment de l'origine ou de la destination du produit (voir, en ce sens, arrêts du 3 février 1981, Commission/France, 90/79, Rec. p. 283, point 14, et du 16 juillet 1992, Legros e.a., C-163/90, Rec. p. I-4625, point 11).

18

En l'espèce, il convient de relever que la taxe litigieuse s'applique aux marbres de Carrare lorsqu'ils sont transportés au-delà des limites territoriales de la commune de Carrare. Le fait générateur de l'imposition est ainsi constitué par le franchissement de ces limites. Les marbres utilisés dans la commune de Carrare sont exonérés de la taxe, précisément en raison de cette affectation locale et non en raison de critères objectifs qui pourraient également s'appliquer aux marbres transportés hors de la commune. Ces éléments excluent que la taxe litigieuse soit qualifiée d'imposition intérieure au sens de l'article 90 CE (voir arrêt Legros e.a., précité, point 12).

19

Il convient d'examiner ensuite si une taxe telle que celle sur les marbres constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane au sens de l'article 23 CE.

20

Ainsi que la Cour l'a déjà jugé à maintes reprises, une charge pécuniaire, fût-elle minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises nationales ou étrangères en raison du fait qu'elles franchissent une frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent, au sens de l'article 23 CE (voir arrêts du 9 novembre 1983, Commission/Danemark, 158/82, Rec. p. 3573, point 18; Legros e.a., précité, point 13; du 22 juin 1994, Deutsches Milch-Kontor, C-426/92, Rec. p. I-2757, point 50; du 14 septembre 1995, Simitzi, C-485/93 et C-486/93, Rec. p. I-2655, point 15, et du 17 septembre 1997, UCAL, C-347/95, Rec. p. I-4911, point 18).

21

Cependant, le gouvernement italien et la commune de Carrare soutiennent que l'interdiction édictée à l'article 23 CE, qui est également reprise à l'article 25 CE, devrait uniquement viser les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits dans les échanges «entre les États membres».

22

À cet égard, il doit être rappelé que la justification de l'interdiction de droits de douane et de taxes d'effet équivalent réside dans l'entrave que des charges pécuniaires, appliquées en raison du franchissement d'une frontière, constituent pour la circulation des marchandises (voir, notamment, arrêts du 1er juillet 1969, Brachfeld et Chougol, 2/69 et 3/69, Rec. p. 211, point 14, et du 9 août 1994, Lancry e.a., C-363/93, C-407/93 à C-411/93, Rec. p. I-3957, point 25). Or, le principe même de l'union douanière, tel qu'il découle de l'article 23 CE, exige que soit assurée de manière générale la libre circulation des marchandises, non seulement dans le cadre du commerce interétatique mais plus largement sur l'ensemble du territoire de l'union douanière. Si les articles 23 CE et 25 CE ne visent expressément que les échanges entre États membres, c'est parce que les auteurs du traité ont présupposé l'inexistence de taxes présentant les caractéristiques d'un droit de douane à l'intérieur de ces États (voir arrêt Lancry e.a., précité, point 29).

23.

Il doit encore être relevé que, en 1986, l'Acte unique européen a inséré dans le traité CEE un article 8 A (devenu article 7 A du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 14 CE) qui fixait comme objectif l'établissement d'un marché intérieur avant le 31 décembre 1992. Or, l'article 14, paragraphe 2, CE définit le marché intérieur comme «un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée», sans que cette disposition fasse une distinction entre frontières interétatiques et intraétatiques.

24

Dès lors que les articles 23 CE et suivants doivent être lus en combinaison avec l'article 14, paragraphe 2, CE, l'absence de taxes – tant interétatiques qu'intra-étatiques – présentant les caractéristiques d'un droit de douane ou d'une taxe d'effet équivalent constitue une condition préalable indispensable à la réalisation d'une union douanière dans laquelle la libre circulation des marchandises est assurée.

25

C'est ainsi que la Cour a déjà jugé dans ses arrêts Legros e.a. (précité, point 18), Lancry e.a. (précité, point 32) et Simitzi (précité, point 17), qu'une taxe imposée à l'occasion du franchissement d'une limite territoriale à l'intérieur d'un État membre constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane. 26

Il y a lieu de souligner, par ailleurs, que le problème posé par l'affaire au principal ne se présente pas comme une situation dont les éléments sont totalement cantonnés à l'intérieur d'un État membre. En effet, il est constant que la taxe sur les marbres s'applique à tout marbre de Carrare qui franchit les limites territoriales de cette commune, sans opérer de distinction entre les marbres dont la destination finale se situe en Italie et ceux à destination d'autres États membres. La taxe sur les marbres affecte donc par sa nature et sa teneur le commerce entre États membres (voir arrêt Lancry e.a., précité, point 30; voir, dans le même sens,

pour ce qui concerne les mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative, arrêts du 15 décembre 1982, Oosthoek's Uitgeversmaatschappij, 286/81, Rec. p. 4575, point 9; du 15 décembre 1993, Ligur Carni e.a., C-277/91, C-318/91 et C-319/91, Rec. p. I-6621, points 36 et 37; du 13 janvier 2000, TK-Heimdienst, C-254/98, Rec. p. I-151, points 27 à 31, et du 5 décembre 2000, Guimont, C-448/98, Rec. p. I-10663, points 21 à 23).

27

La commune de Carrare fait toutefois valoir que différentes circonstances s'opposent à la qualification de la taxe sur les marbres de taxe d'effet équivalent à un droit de douane. Elle relève à cet égard que, à la différence de la taxe visée par les arrêts précités Legros e.a., Lancry e.a. et Simitzi, la taxe en cause au principal est levée par une collectivité territoriale de taille réduite et qu'elle porte sur une catégorie de produits, à savoir les marbres de Carrare, et non sur l'ensemble des produits franchissant les limites territoriales de la commune.

28

Ces arguments ne sauraient être retenus. En effet, il doit être rappelé que l'article 23 CE, tout comme l'article 25 CE, interdit toute charge pécuniaire constituant un obstacle tarifaire aux échanges, fût-elle minime, unilatéralement imposée par une autorité publique compétente d'un État membre (voir ci-dessus point 20). Aux fins de la qualification de taxe d'effet équivalent à un droit de douane, la taille de la collectivité territoriale qui a perçu la taxe est donc indifférente, pour autant que ladite taxe constitue une entrave aux échanges dans le marché intérieur.

29

En outre, les articles 23 CE et 25 CE visant à éliminer tout obstacle tarifaire aux échanges, il est indifférent que la taxe en cause au principal frappe une catégorie précise de marchandises (voir arrêts du 22 avril 1999, CRT France International, C-109/98, Rec. p. I-2237, et du 21 septembre 2000, Michaïlidis, C-441/98 et C-442/98, Rec. p. I-7145) ou toute marchandise franchissant les limites territoriales de la collectivité concernée (voir arrêts Legros e.a. et Lancry e.a., précités).

30

La défenderesse au principal souligne en outre la finalité particulière de ladite taxe. Les recettes que procure cette dernière seraient destinées à couvrir les dépenses que la commune de Carrare supporte en conséquence de l'exercice de l'industrie marbrière sur son territoire. La taxe répondrait à un intérêt propre à l'ensemble des opérateurs de cette industrie, y compris ceux qui commercialisent à l'étranger les produits concernés.

31

La Cour a déjà jugé que les droits de douane et les taxes d'effet équivalent à de tels droits sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués ainsi que de la destination des recettes qu'ils procurent (voir arrêts du 1^{er} juillet 1969, Commission/Italie, 24/68, Rec. p. 193, point 7, et Simitzi, précité, point 14). Cependant, la Cour a admis qu'une charge qui constitue la rémunération d'un service effectivement rendu à l'opérateur économique qui est tenu de payer cette charge, d'un montant proportionné audit service, ne constitue pas une taxe d'effet équivalent à un droit de douane (arrêts du 26 février 1975, Cadsky, 63/74, Rec. p. 281, point 8; du 9 novembre 1983, Commission/Danemark, 158/82, Rec. p. 3573, point 19, et CRT France International, précité, point 17).

32

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. En effet, il existe tout au plus un rapport indirect entre la taxe en cause au principal et les services rendus aux opérateurs concernés par celle-ci. Il ressort ainsi des observations de la commune de Carrare que cette taxe vise notamment à couvrir les frais exposés par la commune pour la réparation et l'entretien du réseau routier, la mise en place d'une infrastructure portuaire, l'entretien d'un musée, les recherches sur la sécurité dans les carrières, l'activité de formation en génie minier, ou encore l'aide sociale en faveur des ouvriers. Or, plusieurs de ces services ne bénéficient pas spécifiquement aux opérateurs qui transportent du marbre hors du territoire de la commune de Carrare.

33

Quant à l'argument tiré du fait que les opérateurs «locaux» qui payent des impôts communaux contribuent déjà aux dépenses occasionnées à la commune par l'industrie du marbre, il doit être rappelé que le fait générateur de la taxe est constitué par le franchissement par les marbres des limites territoriales de la commune, indépendamment du point de savoir si l'opérateur concerné est assujetti aux impôts communaux.

3/

En tout état de cause, le fait qu'une taxe perçue en raison du franchissement d'une frontière interétatique ou intra-étatique a été instituée en vue de compenser une charge locale frappant le produit intérieur similaire ne suffit pas à la soustraire à la qualification de taxe d'effet équivalent à un droit de douane. En effet, si tel était le cas, cela reviendrait à priver de son contenu et de sa portée l'interdiction des taxes d'effet équivalent à des droits de douane (voir, en ce sens, arrêts du 31 mai 1979, Denkavit, 132/78, Rec. p. 1923, point 8, et Michaïlidis, précité, point 23).

Il résulte donc de tout ce qui précède qu'une taxe proportionnelle au poids d'une marchandise, perçue seulement dans une commune d'un État membre et frappant une catégorie de marchandises en raison de leur transport au-delà des limites territoriales communales, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'exportation au sens de l'article 23 CE, en dépit du fait que la taxe frappe également les marchandises dont la destination finale se situe à l'intérieur de l'État membre concerné.

Sur les effets dans le temps du présent arrêt

20

La commune de Carrare demande à la Cour, dans l'hypothèse où elle estimerait qu'une taxe telle que celle en cause au principal est incompatible avec les dispositions pertinentes du traité, de limiter dans le temps les effets du présent arrêt. Elle invoque, d'une part, les incertitudes liées au cadre juridique applicable à la taxe en question, et, d'autre part, les conséquences financières graves qui résulteraient pour le budget de la commune de Carrare d'une absence de limitation des effets dans le temps de l'arrêt.

37

Il convient de rappeler que ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour peut, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer une disposition qu'elle a interprétée en vue de mettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi (arrêts Legros e.a., précité, point 30, et du 23 mai 2000, Buchner e.a., C-104/98, Rec. p. I-3625, point 39).

38

À cet égard, la Cour a jugé, dans l'arrêt Legros e.a. (précité, points 30 à 36), que, pour des considérations impérieuses de sécurité juridique, les dispositions du traité, relatives aux taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, ne pouvaient être invoquées à l'appui de demandes visant à obtenir la restitution d'une taxe telle que l'octroi de mer, payée avant la date de cet arrêt, soit le 16 juillet 1992, sauf par les demandeurs qui avaient, avant cette date, introduit un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente (voir arrêt Simitzi, précité, point 30).

Or, la taxe litigieuse – en tant que taxe frappant le franchissement d'une limite territoriale à l'intérieur d'un État membre – doit être

qualifiée de taxe de même nature que l'octroi de mer en cause dans l'affaire Legros e.a., précité. On peut dès lors admettre que, jusqu'au 16 juillet 1992, la commune de Carrare pouvait raisonnablement estimer que la taxe litigieuse était conforme au droit communautaire.

40

Il y a donc lieu de prendre en compte les mêmes considérations de sécurité juridique et, partant, de décider que la limitation dans le temps énoncée dans l'arrêt Legros e.a., précité, s'applique également à des demandes de restitution de montants perçus au titre de la taxe en cause au principal.

41

En revanche, il n'y a pas lieu de limiter les effets du présent arrêt postérieurement au 16 juillet 1992, date de l'arrêt Legros e.a., précité. En effet, à compter de cette date, la commune de Carrare ne pouvait ignorer que la taxe litigieuse n'était pas compatible avec le droit communautaire.

42.

En conclusion, il y a lieu de préciser que les dispositions du traité, relatives aux taxes d'effet équivalent à des droits de douane, ne peuvent être invoquées à l'appui de demandes visant à obtenir la restitution de montants perçus avant le 16 juillet 1992 au titre de la taxe litigieuse, sauf par les demandeurs qui ont, avant cette date, introduit un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente.

Sur les dépens

43

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit:

1)

Une taxe proportionnelle au poids d'une marchandise, perçue seulement dans une commune d'un État membre et frappant une catégorie de marchandises en raison de leur transport au-delà des limites territoriales communales, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'exportation au sens de l'article 23 CE, en dépit du fait que la taxe frappe également les marchandises dont la destination finale se situe à l'intérieur de l'État membre concerné.

2)

L'article 23 CE ne peut être invoqué à l'appui de demandes visant à obtenir la restitution de montants perçus avant le 16 juillet 1992 au titre de la taxe sur les marbres, sauf par les demandeurs qui ont, avant cette date, introduit un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente.

SEANCE 2

Taxe d'effet équivalant à des droits de douane (Art. 30 TFUE) et impositions intérieures discriminatoires (Art. 110 TFUE)

JURISPRUDENCE

- 1. CJCE, 14 décembre 1962, « Pain d'épices », aff. 2/62.
- 2. CJCE, 19 juin 1973, Carmine Capolongo, aff. 77/72
- 3. CJCE, 21 mai 1980, sovraprezzo, aff. 73/79.
- 4. CJCE, 9 mai 1985, Humblot, aff. 112/84.
- 5. CJCE, 29 juin 1988, Deville, aff. 240/87.
- 6. CJCE, 11 juin 1992, Sanders Adour et Guyomarc'h, aff. C-149/91.
- 7. CJCE, 30 novembre 1995, Casarin, aff. C-113/94.
- 8. CJCE, 17 juillet 1997, Haahr Petroleum, aff. C-90/94.
- 9. CJCE, 2 avril 1998, Outokumpu Oy, aff. C-213/96.
- 10. CJCE, 9 février 1999, *Dilexport*, aff. C-343/96.
- 11. CJCE, 22 avril 1999, CRT, C-108/98
- 11.CJCE, 23 avril 2002, Nygard, aff. C-234/99.
- 12.CJCE, 27 février 2002, « cigarettes brunes et blondes », C-302/00.
- 13.CJCE, 27 février 2003 « exportation de déchets », aff. C-389/00.
- 14.CJCE, 17 juin 2003, De Danske Bilimportører, aff. C-383/01.
- 15.CJCE, 23 avril 2004, Weigel, C-387/01.
- 16.CJCE, 9 septembre 2004, Carbonati apuani c. Comune di Carrara, aff. C-72/03.
- 17. CJCE, 8 juin 2006, Visserijdrijf D.J. Koornstra, aff. C-517/04
- 18.CJCE, 18 janvier 2007, Maciej Brzeziński, aff. C-313/05.
- 19.CJCE, 8 novembre 2007, Frohnleiten, aff. C-221/06.
- 20. CJCE, 22 avril 1999, CRT France International SA contre Directeur régional des impôts de Bourgogne, C-108/98
- 21. CJ, 6 septembre 2011, Lady & Kid, aff. C-398/09

COMMENTAIRE D'ARRET

Commentez l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR (septième chambre)

2 octobre 2014 (*) «Renvoi préjudiciel – Taxes d'effet équivalent à un droit de douane – Impositions intérieures – Prélèvement à l'importation d'effluents d'élevages importés dans la Région flamande – Articles 30 TFUE et 110 TFUE – Prélèvement dû par l'importateur – Prélèvements différents selon que les effluents d'élevages sont importés ou sont originaires de la Région flamande»

Dans l'affaire C-254/13,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le hof van beroep te Brussel (Belgique), par décision du 28 février 2013, parvenue à la Cour le 8 mai 2013, dans la procédure

Orgacom BVBA

contre

Vlaamse Landmaatschappij,

LA COUR (septième chambre),

composée de \hat{M} . J. L. da Cruz Vilaça (rapporteur), président de chambre, MM. G. Arestis et A. Arabadjiev, juges, avocat général: M^{me} E. Sharpston,

greffier: M^{me} M. Ferreira, administrateur principal,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées:

- pour Orgacom BVBA, par M^{es} F. Janssen et G. Peeters, advocaten,
- pour le gouvernement belge, par MM. T. Materne et J.-C. Halleux, en qualité d'agents,
- pour la Commission européenne, par M^{me} C. Soulay et M. W. Roels, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

- La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 30 TFUE et 110 TFUE.
- Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Orgacom BVBA (ci-après «Orgacom») à la Vlaamse Landmaatschappij (Société terrienne flamande, ci-après la «VLM»), agence externe du gouvernement flamand responsable de l'aménagement et de la gestion des espaces publics dans la Région flamande, au sujet de certains prélèvements à l'importation réclamés à Orgacom.

Le cadre juridique

La réglementation belge

- Le décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, tel que modifié par le décret du 28 mars 2003 (ciaprès le «décret sur les engrais»), applicable à la date des faits au principal, soumettait les producteurs, les importateurs et les utilisateurs d'engrais dans la Région 9 flamande à des prélèvements pécuniaires. Il a été abrogé par le décret de la Région flamande du 22 décembre 2006 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- 4 L'article 21 dudit décret disposait à son paragraphe 1 applicable à la production d'effluents d'élevages dans la 10 Région flamande:

«Un droit de base BH1 est perçu sur la production d'effluents d'élevages, au profit de la Mestbank [une division interne de la VLM], à la charge de tout producteur dans l'entreprise duquel la production d'effluents d'élevages MPp a dépassé au cours de l'année civile écoulée 300 kg d'anhydride phosphorique. Le montant de ce droit de base BH1 est calculé sur la base de la formule suivante:

 $BH1 = (MPp \times Xdmp) + (MPBn \times Xdmn)$

où:

- MPp = la production brute d'effluents d'élevages, exprimée en kg de P₂O₅;
- MPBn = la production brute d'effluents d'élevages, exprimée en kg de N;
- Xdmp = le taux d'imposition pour la production d'effluents d'élevages en EUR/kg de P₂O₅;
- Xdmn = le taux d'imposition pour la production d'effluents d'élevages en EUR/kg de N.

Pour l'application de ces dispositions, il convient d'entendre par la production brute d'effluents d'élevages MPBn, exprimée en kg de N: le produit du cheptel moyen dans l'élevage et/ou l'exploitation agricole durant l'année civile écoulée et les quantités d'excrétion brutes correspondantes par animal, exprimées en kg de N.

Le cheptel moyen pour chacune des espèces visées est déterminé en divisant par douze la somme des quotas d'animaux mensuellement enregistrés. Les quantités d'excrétion brutes par animal, exprimées en kg de N, sont fixées sur une base forfaitaire ou réelle, en application du bilan d'excrétion, tel que visé à l'article 20 bis, conformément à l'article 5.

Les taux d'imposition précités sont déterminés comme suit:

- Xdmp = 0.0111 EUR/kg de P₂O₅;
- Xdmn = 0.0111 EUR/kg de N.»
- L'article 21 du décret sur les engrais prévoyait à son paragraphe 5 applicable à l'importation dans la Région flamande d'excédents d'effluents d'élevages:
 - «Un droit de base est perçu au profit de la Mestbank à la charge de chaque importateur d'excédents d'effluents d'élevages. Le montant de ce droit de base est fixé à 2,4789 euros par tonne d'excédents d'engrais importée en Région flamande au cours de l'année écoulée.»

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge

- La Cour constitutionnelle a considéré au point B.6. de l'arrêt n° 123/2010, du 28 octobre 2010 (Belgisch Staatsblad, 23 décembre 2010, p. 81723), concernant la compatibilité de l'article 21, paragraphe 5, du décret sur les engrais avec les principes de l'union économique et monétaire belge:
 - «[...] il suffit de constater que [le prélèvement prévu audit article], qui est lié au dépassement de la limite territoriale qui est fixée entre les régions en vertu de la Constitution, a un effet égal à celui d'un droit de douane en ce qu'il frappe plus lourdement les engrais importés en Région flamande que les engrais produits dans cette Région.»

Le litige au principal et les questions préjudicielles

Orgacom est une entreprise établie en Belgique, dans la Région flamande, spécialisée dans la fabrication d'engrais organiques. Dans le cadre de son activité, Orgacom importe du fumier provenant de la Région wallonne et des Pays-Bas, qu'elle transforme en amendements des sols et en engrais organiques, lesquels sont par la suite exportés vers d'autres 14 États membres de l'Union européenne.

- Orgacom a été soumise, sur le fondement de l'article 21, paragraphe 5, du décret sur les engrais, à un prélèvement de 28 071,16 euros pour l'exercice fiscal 2002 (année de production 2001) et à un prélèvement de 7 999,41 euros pour l'exercice fiscal 2004 (année de production 2003).
- Par lettres des 20 décembre 2005 et 18 août 2005, Orgacom a saisi la VLM de réclamations contre, respectivement, le prélèvement relatif à l'exercice fiscal 2002 et le prélèvement relatif à l'exercice fiscal 2004. La VLM a déclaré ces deux réclamations non fondées par décisions adoptées, respectivement, les 27 novembre 2006 et 11 août 2006.
- Orgacom a, par la suite, introduit devant le rechtbank van eerste aanleg te Brussel (tribunal de première instance de Bruxelles), un recours contre les décisions rejetant ses réclamations, qui a été également rejeté comme étant non fondé par jugement du 17 octobre 2008.
- Orgacom a interjeté appel contre ce jugement devant la juridiction de renvoi. À l'appui de son appel, la demanderesse au principal fait valoir que les prélèvements qui lui ont été imposés constituent des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, contraires à l'article 30 TFUE ou, à tout le moins, des impositions internes discriminatoires, prohibées par l'article 110 TFUE.
- 12 Dans ces conditions, le hof van beroep te Brussel (cour d'appel de Bruxelles) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:
 - L'article 21, paragraphe 5, du [décret sur les engrais], prévoit un droit d'importation applicable aux seules importations en Région flamande d'excédents d'effluents d'élevages et d'autres engrais en provenance des autres États membres, que ces engrais soient par la suite transformés ou qu'ils soient épandus sur le sol flamand. Ce droit, qui est levé auprès de l'importateur, alors que la taxe sur les excédents d'engrais produits à l'intérieur du territoire est levée auprès du producteur, doit-il être considéré comme une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation au sens de l'article 30 TFUE. 1'État lorsque d'exportation de ces excédents prévoit lui-même une réduction des taxes en cas d'exportation de ces excédents vers d'autres États membres?
 - [En cas de réponse négative à la première question:] ce droit d'importation doit-il alors être considéré comme une imposition discriminatoire des produits des autres États membres, au sens de l'article 110 TFUE, étant donné qu'une taxe de base, qui est prévue par une réglementation nationale et dont le tarif varie selon le procédé de production utilisé, est perçue sur les effluents d'élevages indigènes, alors que, pour les excédents d'engrais importés, quel que soit leur procédé de production (notamment leur origine animale ou leur teneur en P2O5 et N), un droit d'importation est perçu à un tarif uniforme dont le montant est plus élevé que le tarif le plus bas de la taxe de base applicable aux effluents d'élevages produits en Région flamande, qui s'élève à 0,00 euro, lorsque l'État membre d'exportation de ces excédents prévoit lui-même une réduction des taxes en cas d'exportation de ces excédents vers d'autres États membres?»

Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle

- La Commission européenne émet des doutes quant à la recevabilité de la demande de décision préjudicielle, en considérant que le cadre factuel et juridique sur la base duquel les griefs ont été formulés n'a pas été exposé de manière suffisamment claire par la juridiction de renvoi. Selon la Commission, cette dernière n'explique pas non plus clairement pour quelles raisons précises des questions sur l'interprétation des articles 30 TFUE et 110 TFUE se posent dans l'affaire au principal.
- À cet égard, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 267 TFUE, fondée sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions

nationales et la Cour, il appartient au seul juge national qui est saisi du litige et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions posées à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer (arrêt Donau Chemie e.a., C-536/11, EU:C:2013:366, point 15).

- 5 Le refus de statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale n'est, en effet, possible que lorsqu'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation du droit de l'Union sollicitée n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (arrêt Donau Chemie e.a., EU:C:2013:366, point 16).
- Or, il convient de noter que, dans sa demande de décision préjudicielle, la juridiction de renvoi a suffisamment exposé, bien que de façon succincte, tant le cadre factuel que la teneur des dispositions nationales applicables, ainsi que la pertinence des dispositions du droit de l'Union dont elle demande l'interprétation pour la résolution du litige. En particulier, à cet égard, il ressort de cette demande que, en cas de réponse affirmative de la Cour aux questions posées, les actes d'imposition en cause au principal devront être annulés
- 17 Au vu desdits éléments, il y a lieu de conclure que la demande de décision préjudicielle est recevable.

Sur les questions préjudicielles

- Par ses questions, qu'il y a lieu d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 30 TFUE ou l'article 110 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un droit, tel que 26 celui prévu à l'article 21, paragraphe 5, du décret sur les engrais qui est applicable aux seules importations en Région flamande d'excédents d'effluents d'élevages et d'autres engrais, qui est levé auprès de l'importateur, alors que la 27 taxe sur les excédents d'engrais produits à l'intérieur du territoire flamand est levée auprès du producteur, et qui est calculé selon un taux uniforme, par tonne et indépendamment du processus de production, tandis que le droit de base auquel sont soumis les effluents d'élevages qui sont produits sur le territoire flamand est calculé selon un taux qui varie en fonction du processus de production, le taux le plus bas s'élevant à 0 euro en cas de production brute phosphorique d'anhydride ne dépassant 300 kilogrammes au cours de l'année civile écoulée.
- 9 Dans ce contexte, ladite juridiction demande également si le 28 fait que l'État membre d'origine des produits importés considérés prévoit une diminution de l'imposition en cas d'exportation vers d'autres États membres peut avoir une incidence sur l'interprétation à donner aux articles 30 TFUE et 110 TFUE.
- A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que les dispositions du traité FUE relatives aux taxes d'effet équivalent et celles relatives aux impositions intérieures discriminatoires ne sont pas applicables cumulativement, de sorte que la même 29 mesure ne saurait, dans le système du traité, appartenir simultanément à ces deux catégories (arrêt Stadtgemeinde Frohnleiten et Gemeindebetriebe Frohnleiten, C-221/06, EU:C:2007:657, point 26).
- 21 Il convient donc d'examiner, en premier lieu, si le prélèvement prévu à l'article 21, paragraphe 5, du décret sur les engrais peut être qualifié de taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation au sens de l'article 30 TFUE. Si tel n'est pas le cas, il conviendra de vérifier, en second lieu, si ledit prélèvement constitue une imposition intérieure discriminatoire interdite par l'article 110 TFUE.
- 22 S'agissant de la qualification du droit litigieux de taxe d'effet 31 équivalent à un droit de douane, il convient de rappeler d'emblée que, ainsi que la Cour l'a constaté à maintes reprises, la justification de l'interdiction des droits de douane et de toutes taxes d'effet équivalent réside dans

- l'entrave que des charges pécuniaires, fussent-elles minimes, appliquées en raison du franchissement des frontières, constituent pour la circulation des marchandises, aggravée par les formalités administratives consécutives (arrêt Commission/Allemagne, C-389/00, EU:C:2003:111, point 22).
- À cet égard, il est de jurisprudence constante que toute charge pécuniaire, fût-elle minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 28 TFUE et 30 TFUE (voir, en ce sens, arrêt Stadtgemeinde Frohnleiten et Gemeindebetriebe Frohnleiten, EU:C:2007:657, point 27).
- Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une taxe imposée à l'occasion du franchissement d'une limite territoriale à l'intérieur d'un État membre constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane (voir arrêt Carbonati Apuani, C-72/03, EU:C:2004:506, point 25 et jurisprudence citée).
- Dans l'affaire au principal, il ressort des éléments à la disposition de la Cour que le droit en cause concerne les importateurs d'excédents d'effluents d'élevages par importation. En outre, le montant du prélèvement est «fixé à 2,478 euros par tonne d'excédents d'engrais importés en Région flamande au cours de l'année écoulée». Par conséquent, il convient de constater que le droit prévu à l'article 21, paragraphe 5, du décret sur les engrais frappe les engrais qui ne sont pas d'origine flamande en raison de leur importation en Région flamande, de sorte que le prélèvement litigieux est levé sur ces engrais à cause du franchissement de la frontière de cette région, ce franchissement devant être considéré comme le fait générateur du droit en cause.
- Dans ces conditions, force est de conclure que le droit prévu à l'article 21, paragraphe 5, du décret sur les engrais constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, prohibée par l'article 30 TFUE.
- La qualification de taxe d'effet équivalent à un droit de douane du droit prévu par ladite disposition du décret sur les engrais ne saurait être remise en cause par l'argument du Royaume de Belgique selon lequel ce droit, en raison de l'existence d'un prélèvement similaire imposé sur les engrais produits en Région flamande, ferait partie intégrante d'un régime d'impositions intérieures appréhendant systématiquement, selon les mêmes critères, les produits nationaux et les produits importés et exportés, et devrait, par apprécié conséquent. être sous l'angle l'article 110 TFUE.
- À cet égard, il y a lieu de relever, d'une part, que la caractéristique essentielle d'une taxe d'effet équivalent, qui la distingue d'une imposition intérieure de nature générale, réside dans la circonstance que la première frappe exclusivement le produit qui franchit la frontière en tant que tel, tandis que la seconde frappe à la fois des produits importés, exportés et nationaux (voir, en ce sens, arrêt Michaïlidis, C-441/98 et C-442/98, EU:C:2000:479, point 22).
- D'autre part, il convient de rappeler que, pour relever d'un système général d'impositions intérieures, la charge fiscale considérée doit frapper le produit intérieur et le produit exporté identique d'un même impôt au même stade de la commercialisation et que le fait générateur de l'impôt doit, lui aussi, être identique pour les deux produits (voir, en ce sens, arrêt Michaïlidis, EU:C:2000:479, point 23).
- Concernant l'affaire au principal, il y a lieu de constater, tout d'abord, que, ainsi qu'il a été relevé au point 25 du présent arrêt, le droit prévu à l'article 21, paragraphe 5, du décret sur les engrais frappe les produits, en tant que tels, qui franchissent la frontière de la Région flamande.
- Ensuite, il n'est pas contesté que ce droit est levé auprès des importateurs, tandis que la charge similaire prévue à l'article 21, paragraphe 1, dudit décret est levée auprès des producteurs. Les deux droits ne sont donc pas levés au même stade de la commercialisation.

- 32 Enfin, les deux droits sont calculés selon des méthodes différentes, ce qui est susceptible d'entraîner, ainsi que l'a relevé la Cour constitutionnelle belge dans son arrêt nº 123/2010, du 28 octobre 2010, et tout au moins dans les cas où le montant du droit à la production s'élève à 0 euro, une taxation plus lourde pour le produit importé que pour celui produit dans la Région flamande.
- 33 Par conséquent, l'argument du Royaume de Belgique ne saurait être accueilli.
- En outre, la juridiction de renvoi demande, en substance, si, dans les cas où l'État membre d'origine des engrais applique une réduction des taxes en cas d'exportation vers d'autres États membres, un droit tel que le droit d'importation en cause au principal pourrait échapper à la qualification de taxe d'effet équivalent à un droit de douane, ainsi que le soutient la VLM, en raison de la nécessité de garder la maîtrise des stocks flamands d'engrais et de protéger la production interne contre des mesures extérieures de nature à fausser la concurrence et à porter une atteinte supplémentaire à l'environnement en Flandre.
- 35 À cet égard, la Cour a déjà précisé que les droits de douane et les taxes d'effet équivalent à de tels droits sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués ainsi que de la destination des recettes qu'ils procurent (voir, en ce sens, arrêts Brachfeld et Chougol Diamond, 2/69 et 3/69, EU:C:1969:30, point 19, ainsi que Carbonati Apuani, EU:C:2004:506, point 31).
- Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'article 21, paragraphe 5, du décret sur les engrais impose un prélèvement qui frappe, sans distinctions, tous les effluents importés, sans que son application soit limitée aux hypothèses où l'État membre d'origine prévoit une réduction de taxes en cas d'exportation de ces produits, tel que cela est le cas, en l'occurrence, pour le Royaume des Pays-Bas.
- 37 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 30 TFUE s'oppose à un droit, tel que celui prévu à l'article 21, paragraphe 5, du décret sur les engrais, qui est applicable aux seules importations en Région flamande d'excédents d'effluents d'élevages et d'autres engrais, qui est levé auprès de l'importateur, alors que la taxe sur les excédents d'engrais produits à l'intérieur du territoire flamand est levée auprès du producteur, et qui est calculé selon des modalités différentes de celles régissant le calcul de cette dernière taxe. À cet égard, il est indifférent que l'État membre en provenance duquel les excédents d'effluents sont importés en Région flamande applique une réduction de la taxation en cas d'exportation de ces excédents vers d'autres États membres.

Sur les dépens

38 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (septième chambre) dit pour droit:

L'article 30 TFUE s'oppose à un droit, tel que celui prévu à l'article 21, paragraphe 5, du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, tel que modifié par le décret du 28 mars 2003, qui est applicable aux seules importations en Région flamande d'excédents d'effluents d'élevages et d'autres engrais, qui est levé auprès de l'importateur, alors que la taxe sur les excédents d'engrais produits à l'intérieur du territoire flamand est levée auprès du producteur, et qui est calculé selon des modalités différentes de celles régissant le calcul de cette dernière taxe. À cet égard, il est indifférent que l'État membre en provenance duquel les excédents d'effluents sont importés en Région flamande applique une réduction de taxation en cas d'exportation de ces excédents vers d'autres États membres.